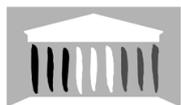


Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 542

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

20 janvier 2021

## PROJET DE LOI

**prorogeant l'état d'urgence sanitaire**

Commenté [Lois1]:  
[Amendement n° 86](#)

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE.

*(Procédure accélérée)*

*L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros : 3733 et 3739.

---

### **Article 1<sup>er</sup>**

À la fin de l'article 7 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, la date : « 1<sup>er</sup> avril 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 ».

### **Article 2**

À l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, la date : « 16 février 2021 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> juin 2021 ».

### **Article 3**

*(Supprimé)*

### **Article 4**

Au premier alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, la date : « 1<sup>er</sup> avril 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 ».

### **Article 5**

- ① I. – *(Supprimé)*
- ② II. – Le livre VIII de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ③ 1° À la fin du 5° de l'article L. 3821-11, la date : « 1<sup>er</sup> avril 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 » ;
- ④ 2° Au premier alinéa de l'article L. 3841-2, la date : « 1<sup>er</sup> avril 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 ».

– 3 –

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 janvier 2021.*

*Le Président,*

*Signé : RICHARD FERRAND*